



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.11/Add.2
22 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Rajamony VENU

TABLE DES MATIERES */

| <u>Chapitre</u> | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session | |
| A. <u>Résolutions</u> | |
| 1996/42. Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme | 3 |
| 1996/43. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) | 5 |
| 1996/44. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme | 9 |
| 1996/45. L'idéal olympique | 12 |

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| II. A. <u>Résolutions</u> (suite) | |
| 1996/46. Les droits de l'homme et les procédures thématiques . | 14 |
| 1996/47. Droits de l'homme et terrorisme | 18 |
| 1996/48. Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies | 21 |
| 1996/49. L'élimination de la violence contre les femmes . . . | 26 |
| 1996/50. Insitutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme | 31 |
| 1996/51. Droits de l'homme et exodes massifs | 37 |
| 1996/52. Personnes déplacées dans leur propre pays | 42 |
| 1996/53. Droit à la liberté d'opinion et d'expression | 46 |
| 1996/54. Situation des droits de l'homme au Cambodge | 52 |
| 1996/55. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme | 57 |
| 1996/56. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit | 62 |
| 1996/57. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme | 64 |
| 1996/58. Situation des droits de l'homme en Haïti | 66 |
| 1996/59. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme | 69 |

1996/42. Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, a reconnu que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle offre à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats Membres l'occasion de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître et mieux respecter les droits énoncés dans la Déclaration,

Reconnaissant que la Déclaration constitue la source d'inspiration et la base de toute amélioration dans le domaine des droits de l'homme et prenant note des progrès accomplis en la matière au cours des 50 dernières années grâce à la solidarité et aux efforts nationaux et internationaux,

Notant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas pleinement et universellement acceptées et appliquées, que les droits de l'homme continuent d'être violés dans toutes les parties du monde et que des personnes continuent à endurer des souffrances et à être privées du plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et étant convaincue de la nécessité de respecter les normes minimales relatives aux droits de l'homme dans toutes les situations et de renforcer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Rappelant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le message qu'ils contiennent,

1. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner les préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne relatives à l'évaluation et au suivi;

2. Invite les gouvernements à examiner et à évaluer les progrès qui ont été faits dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle, à identifier les obstacles qui s'opposent à la réalisation de progrès en la matière et les moyens par lesquels ils peuvent être surmontés et à faire des efforts supplémentaires pour élaborer

des programmes d'éducation et d'information en vue de diffuser le texte de la Déclaration et de faire mieux comprendre le message universel qu'elle contient;

3. Invite les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats et de leurs méthodes de travail, au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer aux préparatifs de cet anniversaire;

4. Demande aux institutions et organes compétents des Nations Unies, à la lumière des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'évaluer l'application et l'impact des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants et de formuler des conclusions pertinentes sur la question;

5. Invite les institutions et organes compétents des Nations Unies, en collaboration avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, à célébrer cet anniversaire en intensifiant leurs propres contributions à l'action entreprise à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

6. Invite les organisations non gouvernementales et les institutions nationales à participer pleinement aux préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à intensifier leur campagne en vue de faire mieux comprendre et mieux utiliser la Déclaration, et à communiquer leurs observations et recommandations au Haut Commissaire aux droits de l'homme;

7. Décide d'examiner, à sa cinquante-troisième session, l'état des préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'étudier de nouvelles mesures à cet égard, y compris sa propre contribution en la matière.

52ème séance

19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/43. Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que, face aux défis croissants lancés par le VIH et le SIDA, il faut redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que pour éviter la discrimination et la stigmatisation liées au VIH et au SIDA,

Rappelant sa résolution 1995/44 en date du 3 mars 1995 et d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par des organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres instances compétentes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale du Sommet de Paris sur le SIDA, du 1er décembre 1994, le Programme d'action du Caire, la Déclaration de Copenhague, la Déclaration et le Programme de Beijing et la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi sur le VIH/SIDA : Loi et humanité, du 10 décembre 1995, dans lesquels l'engagement a été pris de défendre et de protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Accueillant également avec satisfaction la création du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS),

Reconnaissant le rôle important que jouent l'UNAIDS et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales, en particulier les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, dans la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA,

Préoccupée par le fait que les personnes défavorisées sur les plans économique, social ou juridique ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux, de sorte qu'elles sont plus exposées au risque d'infection par le VIH et, en cas d'infection, plus vulnérables à ses conséquences,

Egalement préoccupée par le fait que les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, ainsi que celles dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, continuent d'être soumises à des lois, politiques et pratiques discriminatoires,

Ayant à l'esprit que, comme l'a reconnu l'Assemblée mondiale de la santé dans sa résolution WHA45.35 du 14 mai 1982, aucune considération de santé publique ne peut légitimer des mesures qui limitent arbitrairement les droits

des individus, et notamment des mesures tendant à l'instauration d'un dépistage obligatoire,

Préoccupée par le fait que les questions de droits de l'homme liées au VIH et au SIDA ne sont pas encore traitées comme il convient par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ni par les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme,

Soulignant que les gouvernements doivent prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et qu'ils se sont engagés à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme et des questions d'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA,

Reconnaissant que la transmission du VIH peut être évitée par un comportement raisonnable et responsable, et soulignant qu'il incombe aux particuliers, aux groupes et aux organes de la société de promouvoir, dans un esprit de solidarité humaine et de tolérance, un environnement social favorable à la prévention et à l'éradication effectives des causes profondes de la pandémie du VIH et du SIDA,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA (E/CN.4/1996/44), qui suggère de mettre au point une composante "droits de l'homme" dans le cadre de l'UNAIDS, de continuer à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de VIH/SIDA et d'élaborer des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA,

1. Confirme que la discrimination fondée sur la situation, réelle ou présumée, d'une personne infectée par le VIH ou atteinte du SIDA est interdite par les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, et que l'expression "ou toute autre situation", qui figure dans les dispositions interdisant la discrimination dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, devrait être interprétée comme incluant la situation en matière de santé, notamment pour ce qui est du VIH et du SIDA;

2. Engage tous les Etats à veiller, le cas échéant, à ce que leurs lois, politiques et pratiques, y compris celles qu'ils ont adoptées pour lutter contre le VIH et le SIDA, respectent les normes relatives aux droits de l'homme, interdisent la discrimination liée au VIH et au SIDA et n'aient pas pour effet d'entraver l'exécution des programmes de prévention du VIH

et du SIDA et des programmes de soins aux personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, s'agissant en particulier des femmes, des enfants et des groupes vulnérables;

3. Engage également tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à instaurer des voies de recours rapides et appropriées, à adopter une législation protectrice et à dispenser un enseignement approprié pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation, afin d'assurer la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, les membres de leur famille et leurs proches, ainsi que les personnes dont on pense qu'elles risquent d'être contaminées, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables;

4. Invite les Etats à associer activement les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires ainsi que les personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA à la formulation et à l'exécution des politiques d'intérêt général, y compris à la prise en charge des programmes participatifs de prévention, de soins et d'assistance sociale en faveur des populations vulnérables et marginalisées;

5. Engage les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires, en particulier des mesures appropriées en matière d'éducation et d'information à l'intention de tous, y compris des enfants et des adolescents, pour faciliter l'adoption de comportements raisonnables et responsables;

6. Reconnaît la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre les sévices sexuels, la violence et la discrimination, et engage le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, le Comité des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder leur attention aux aspects de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des enfants qui rendent ces derniers plus vulnérables au risque d'infection par le VIH/SIDA et à ses conséquences;

7. Prie instamment tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, notamment les organes de suivi des traités, les rapporteurs spéciaux et les représentants des groupes de travail de la Commission, de continuer à examiner, dans le cadre de leurs

mandats respectifs, la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du Secrétaire général, et, le cas échéant, de surveiller attentivement la manière dont les Etats s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme de réduire la vulnérabilité au VIH/SIDA et de protéger les droits des personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA;

8. Engage les organismes professionnels compétents à réexaminer leurs codes déontologiques en vue de renforcer le respect des droits et de la dignité de l'homme dans le contexte de la lutte contre le VIH et le SIDA, et invite les autorités compétentes à intensifier la formation dans ce domaine;

9. Prie instamment l'UNAIDS de continuer à incorporer une solide composante droits de l'homme dans toutes ses activités et d'établir un système de coopération étroite et continue avec le Centre pour les droits de l'homme;

10. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts, en collaboration avec l'UNAIDS et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les associations de personnes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, en vue d'élaborer des directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA, d'assurer un appui financier suffisant, à l'aide des ressources existantes, au Centre pour les droits de l'homme pour lui permettre de s'attaquer aux problèmes liés à la pandémie du VIH/SIDA, et d'incorporer ces directives, selon qu'il convient, dans toutes les activités du Centre;

11. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport final sur les directives susmentionnées, notamment sur les résultats de la deuxième consultation d'experts sur le SIDA et les droits de l'homme, et sur leur diffusion à l'échelon international.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/44. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Estimant que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent être sensibilisés à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme contribue à une notion du développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité de la société, y compris les enfants, les populations autochtones, les minorités et les personnes handicapées,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la deuxième partie,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général et a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Notant que, dans sa résolution 50/177 du 22 décembre 1995, en date du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les gouvernements de contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action et, en particulier, de mettre en place, en tenant compte de la situation dans leur pays, un centre de coordination (comité national) pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et un centre de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ou, lorsqu'un tel centre existe déjà, de s'employer à le renforcer, et d'élaborer et d'appliquer un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoit le Plan d'action;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/51);

2. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accélérer, dans la limite des ressources disponibles, l'application du Plan d'action et, en particulier, d'encourager et de faciliter l'élaboration de plans d'action nationaux et la mise en place de centres de coordination nationaux et de

centres pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les Etats membres, en tenant compte de la situation dans ces pays;

3. Invite tous les gouvernements à envisager, en tenant compte de la situation dans leur pays, de mettre en place des centres de coordination nationaux et d'élaborer des plans d'action nationaux pour l'application du Plan d'action en vue de la Décennie, et notamment de mettre sur pied des programmes et des capacités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à l'école et hors de l'école, de renforcer les dispositifs qui existent déjà et de coopérer avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé à la réalisation des objectifs du Plan d'action;

4. Prie les organes conventionnels de défense des droits de l'homme d'envisager d'adopter une observation générale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la façon dont les Etats membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée, sur le plan international, de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme;

5. Invite toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les programmes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales, à renforcer leur contribution, dans leurs domaines de compétences respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et à continuer de coopérer avec le Haut Commissaire à cette fin;

6. Engage les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, les enfants, les populations autochtones, les minorités, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et communautaires et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école, et à coopérer avec le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre du Plan d'action;

7. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à solliciter les vues des Etats sur les moyens et les méthodes d'accroître l'appui à la Décennie, en mettant également l'accent sur les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de l'éducation en matière de droits

de l'homme, et sur l'opportunité de créer un fonds de contributions volontaires à cette fin, et à incorporer les renseignements ainsi obtenus dans le rapport qu'il présentera à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

8. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/45. L'idéal olympique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui disposent en particulier qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations et que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme de même qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations pour le maintien de la paix,

Rappelant également la valeur qui s'attache au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels et la reconnaissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle,

Rappelant en outre la résolution 48/11 de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1993 dans laquelle l'Assemblée, sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté, a souscrit à l'action menée pour rétablir l'antique tradition grecque de l'ekekheiria, ou "trêve olympique", qui prescrit de mettre fin partout aux hostilités pendant les Jeux olympiques, mobilisant ainsi la jeunesse du monde entier au service de la cause de la paix,

Tenant compte de la résolution 50/13 de l'Assemblée générale en date du 7 novembre 1995 qui a trait à l'idéal olympique,

Tenant compte tout particulièrement du sixième alinéa du préambule de la résolution 49/29 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1994,

1. Souligne l'importance qui s'attache aux principes de la Charte olympique, suivant lesquels toute forme de discrimination pratiquée à l'encontre d'un pays ou d'une personne pour des raisons de race, de religion, de politique ou de sexe notamment est incompatible avec le Mouvement olympique;

2. Affirme à nouveau que le sport peut favoriser la promotion et l'intégration sociale de groupes cibles tels que ceux des femmes et des jeunes;

3. Constata avec satisfaction que l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, a décidé d'inscrire à son ordre du jour pour l'examiner tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et avant les Jeux olympiques d'hiver, une question intitulée "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique";

4. Continue d'accorder son appui à l'idéal olympique à la veille du centenaire de la renaissance des Jeux olympiques, laquelle eut lieu en 1896, à Athènes, à l'initiative d'un éducateur français, le baron Pierre de Coubertin;

5. Constata que les olympiades ont servi l'excellence par l'éducation et l'expression culturelle;

6. Affirme une fois encore que le Mouvement olympique apporte un concours précieux à la promotion, à la protection et à la mise en oeuvre des droits de l'homme ainsi qu'à l'instauration de l'amitié et au maintien de la paix à l'échelle mondiale;

7. Prie tous les Etats de prendre les mesures appropriées qui s'imposent pour que femmes et hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, sans la moindre discrimination, aux Jeux olympiques, dans l'esprit de l'idéal olympique et suivant les principes du Mouvement olympique.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/46. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au fil des ans les procédures thématiques établies par la Commission afin d'examiner des questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter de ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Consciente que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi avec la Commission des relations de travail dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures thématiques,

Rappelant ses résolutions 1991/31 du 5 mars 1991, 1992/41 du 28 février 1992, 1993/47 du 9 mars 1993, 1994/53 du 4 mars 1994 et 1995/87 du 8 mars 1995,

Rappelant également ses différentes résolutions par lesquelles elle invitait instamment les gouvernements à resserrer leur coopération avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques et à fournir les informations demandées sur toutes mesures prises conformément aux recommandations qui leur étaient adressées,

Rappelant en outre les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, notamment au paragraphe 95 de la section II, dans lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, les rapporteurs, les représentants, les experts et les groupes de travail de la Commission,

Rappelant le paragraphe 88 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu des traités relatifs à ces droits ainsi que les différents mécanismes et procédures thématiques en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches,

Rappelant également les réunions des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a organisées du 14 au 16 juin 1993, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, du 30 mai au 1er juin 1994 et du 29 au 31 mai 1995,

Notant que certaines violations des droits de l'homme concernent expressément les femmes ou les visent en premier lieu, et que l'identification de ces violations et leur notification exigent une vigilance et une sensibilité particulières,

Notant la résolution 50/174 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, relative au renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

1. Félicite les gouvernements qui ont invité les rapporteurs spéciaux ou les groupes de travail chargés de questions thématiques à se rendre dans leurs pays;

2. Recommande aux gouvernements d'envisager des visites de suivi pour les aider à mettre effectivement en oeuvre les recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail chargés de questions thématiques;

3. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques, de manière que ces procédures puissent remplir efficacement leurs fonctions;

4. Encourage également tous les gouvernements à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, et en invitant, lorsqu'il y a lieu, un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leurs pays;

5. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés en vue de leur application;

6. Invite les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports annuels les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi et, dans leurs conclusions, leurs propres observations à ce sujet, notamment sur les problèmes qui se posent ou les progrès accomplis, selon le cas;

7. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques, et demande aux mécanismes d'application de ces procédures de s'assurer que la documentation fournie entre bien dans le cadre de leur mandat;

8. Prend note des recommandations des réunions des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenues avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 30 mai au 1er juin 1994 (E/CN.4/1995/5, annexe, par. 25 et 26) et du 29 au 31 mai 1995 (E/CN.4/1996/50, annexe, par. 62 à 74);

9. Encourage les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme;

10. Encourage également les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

11. Encourage en outre les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents chargés de la surveillance des instruments internationaux et les rapporteurs de pays;

12. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à renforcer davantage encore la coopération entre les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques, les représentants, les experts, les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et d'autres organes pertinents des Nations Unies, y compris les organes chargés de la surveillance

des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité grâce à une meilleure coordination entre les divers organes, mécanismes et procédures, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements inutiles des mandats et des tâches;

13. Prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports, s'il y a lieu, des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses, afin de s'acquitter de leur mandat avec une efficacité accrue, et d'y faire figurer également des suggestions concernant les domaines où les gouvernements pourraient demander une assistance par l'intermédiaire du programme de services consultatifs administré par le Centre pour les droits de l'homme;

14. Demande aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques d'inclure régulièrement dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations de droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernent expressément les femmes ou les visent essentiellement, ou auxquelles elles sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

15. Suggère que les rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme examinent les moyens de faire connaître la situation particulière des personnes qui s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de renforcer la protection de ces personnes, en tenant compte des débats que poursuivent les groupes de travail pertinents de la Commission;

16. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année, suffisamment tôt, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en oeuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission;

17. Accueille avec satisfaction la déclaration commune (A/CONF.157/9) des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme, en date du 17 juin 1993;

18. Prie le Secrétaire général d'envisager la possibilité de convoquer d'autres réunions périodiques de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des Présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin de leur permettre de continuer d'échanger des vues, d'établir entre eux une coopération et une coordination plus étroites et de faire des recommandations;

19. Prie également le Secrétaire général, dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997, de veiller à l'ouverture des crédits nécessaires pour que soient effectivement remplis tous les mandats à caractère thématique, y compris toutes tâches supplémentaires que la Commission pourrait confier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail chargés de questions thématiques;

20. Prie en outre le Secrétaire général de faire figurer chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission des droits de l'homme, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes constituant actuellement les mécanismes d'application des procédures thématiques et d'examen par pays.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/47. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 49/60, en date du 9 décembre 1994, et 50/186, en date du 22 décembre 1995, ainsi que sa propre résolution 1995/43, en date du 3 mars 1995,

Rappelant aussi la résolution 1994/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1994,

Prenant note de la déclaration adoptée par les présidents du Sommet des bâtisseurs de la paix le 13 mars 1996 à Sharm El Sheikh (Egypte),

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut jamais être justifié en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Constatant que des actes de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme ont continué d'être commis en dépit des efforts déployés aux plans national et international,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant aussi que le terrorisme instaure un climat de peur chez les populations,

Réaffirmant que tous les Etats sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que chaque individu devrait oeuvrer à en assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant - femmes, enfants et personnes âgées notamment - soient massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits entre les groupes terroristes et les réseaux de trafic illégal d'armes et de stupéfiants, ainsi que les crimes graves qui en résultent,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

2. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent, dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes d'agression qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements des sociétés civiles pluralistes et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des Etats;

3. Condamne l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme ethniques;

4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs;

5. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

6. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques d'examiner, selon qu'il convient, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

7. Note qu'il n'a pas encore été donné suite à la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir un document de travail sur la question des droits de l'homme et du terrorisme, et demande à la Sous-Commission de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des informations sur la question auprès de toutes les sources pertinentes, c'est-à-dire des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, à titre prioritaire.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/48. Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1995/86 du 8 mars 1995 et 1994/45 du 4 mars 1994,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs,

Se félicitant du succès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de sa contribution importante à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, et encourageant tous les Etats à prendre des mesures concrètes pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing,

Reconnaissant le rôle majeur qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et rappelant la résolution 40/... sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes, adoptée par la Commission à sa quarantième session,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination au Cabinet du Secrétaire général d'un conseiller de haut niveau pour la parité entre les sexes,

Ayant à l'esprit que, dans le Programme d'action, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé à tous les organismes, institutions et organes compétents des Nations Unies, à tous les organes des droits de l'homme du système des Nations Unies et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir et de renforcer l'action menée sur les plans national et international pour améliorer la condition de la femme dans tous les domaines en vue de favoriser l'élimination de la discrimination et de la violence, fondée sur le sexe, à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Demande que l'on intensifie les efforts à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, et pour étudier ces questions régulièrement et systématiquement dans tous les organismes et mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

2. Encourage les efforts que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, pour coordonner les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents

en matière de droits de l'homme, qui étudient les violations des droits fondamentaux des femmes;

3. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et demande que ceux-ci adoptent régulièrement et systématiquement dans l'exercice de leur mandat une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et une analyse qualitative de la question;

4. Encourage le renforcement accru de la coopération et de la coordination entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme et demande que le plan de travail commun du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme soit présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session;

5. Se félicite du rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général de faire distribuer largement le rapport, y compris au Centre pour les droits de l'homme et auprès des rapporteurs spéciaux et des experts;

6. Se félicite également de la recommandation des Présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que lesdits organes étudient la manière la plus efficace de tenir compte des questions intéressant les femmes dans leurs travaux et, en particulier :

a) tiennent compte de ces questions dans leurs méthodes de travail, aussi bien avant que pendant les sessions, et prennent en considération les incidences sur les femmes de toutes les questions examinées au titre des différents articles de leurs instruments respectifs;

b) modifient les principes directeurs qui président à l'établissement des rapports par les Etats parties, afin d'y faire figurer des informations précises sur les droits fondamentaux des femmes et des données par sexe,

c) échangent entre eux des informations sur les droits fondamentaux des femmes et utilisent un langage s'appliquant aux deux sexes lors de l'élaboration des rapports sur leurs sessions;

7. Demande instamment aux Etats d'examiner le nombre respectif d'hommes et de femmes siégeant dans les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme lorsqu'ils présentent et élisent des candidats pour pourvoir des sièges vacants dans ces organes;

8. Rappelle que, dans le Programme d'action de Beijing, il est stipulé que les Etats devraient limiter leurs éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formuler les réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit conventionnel international et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils ont formulées, en vue de les retirer;

9. Note que les participants à la réunion des rapporteurs spéciaux et des Présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont commencé à examiner la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, et souligne la nécessité de procéder à une étude plus approfondie et à une analyse qualitative de cette question à leur prochaine réunion et de l'appliquer concrètement dans leurs travaux;

10. Encourage le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et les fonds du système des Nations Unies, notamment le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, afin de promouvoir les droits fondamentaux des femmes par un échange systématique et périodique d'informations, de données d'expérience et de services spécialisés et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à leur attention;

11. Prie instamment les organismes, institutions et organes compétents des Nations Unies, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer une formation aux droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et les responsables des Nations Unies, notamment à ceux qui s'occupent de droits de l'homme et d'activités humanitaires, et de faire en sorte qu'ils comprennent mieux les droits fondamentaux des femmes afin qu'ils puissent repérer les cas de violation de ces droits et y remédier et tenir pleinement compte des questions intéressant les femmes dans leur travail et encourage, en particulier, le Centre pour les droits de l'homme à faire en sorte que les préoccupations des femmes soient prises en compte dans ses matériels d'information et de formation, y compris le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme;

12. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à envisager la possibilité de confier, au sein de son bureau, à un fonctionnaire de rang élevé les fonctions de conseiller pour la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités du Centre pour les droits de l'homme et d'agent de liaison avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie les Etats et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire figurer des informations sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-troisième session;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/49. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et se déclare préoccupée de constater que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes,

Profondément préoccupée par la persistance et le caractère endémique de la violence contre les femmes et, notant que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en énonce différentes formes, physique, sexuelle et psychologique,

Considérant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés,

Consciente que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les

petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les situations de conflit armé, sont particulièrement vulnérables à la violence,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle, dirigés notamment contre les femmes et les enfants, que relève dans sa Déclaration finale la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et réaffirmant que de tels actes constituent des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à leur encontre, processus que renforce et complète la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, et se félicitant des progrès importants que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment ceux qui concernent la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés et les droits fondamentaux de la femme,

Notant avec satisfaction la participation active du Rapporteur spécial aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la Conférence elle-même,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 50/166 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur le rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent qu'il importe de s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée et insistent pour qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1. Se félicite des travaux du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et prend acte de son rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2);

2. Encourage le Rapporteur spécial dans ses travaux sur la violence au sein de la collectivité;

3. Félicite le Rapporteur spécial de son analyse de la violence dans la famille;

4. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, l'élimination de la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'Etat, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'Etat ou de particuliers et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes;

5. Condamne également toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, constate qu'elles constituent des violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cet ordre, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée;

6. Prend note des procédures établies par le Rapporteur spécial en vue de recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence afin d'identifier et d'étudier les situations de violence contre des femmes, ses causes et ses conséquences, en particulier les fiches types d'information;

7. Souligne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, à savoir que les Etats ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, notamment la violence contre les femmes dans la famille, et demande aux Etats de :

a) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme des informations concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes, en ayant présentes à l'esprit les directives suggérées par le Rapporteur spécial;

d) Mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer des programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les victimes de tels actes soient traitées avec justice;

e) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;

f) Condamner la violence contre les femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violation;

g) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation;

h) Coopérer avec d'autres instances compétentes, telles que le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes;

i) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toutes formes de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants;

8. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, en tenant compte de la Recommandation générale No 19, adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer;

9. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public aux problèmes de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

10. Se félicite de la décision prise par la Commission de la condition de la femme, à sa quarantième session, de renouveler le mandat du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à propos du protocole facultatif;

11. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

12. Demande aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment aux

organisations de femmes, de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, et en particulier de répondre aux demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs et groupes de travail spéciaux, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

14. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme afin d'en faciliter les travaux dans le domaine de la violence contre les femmes, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/50. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, la résolution 1995/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, et la résolution 50/176 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995,

Se félicitant de l'intérêt croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales, c'est-à-dire d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et exprimé à l'occasion des réunions

régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence elle-même, ainsi qu'à l'occasion des diverses réunions internationales d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tenues depuis 1991,

Convaincue du rôle important que jouent les institutions nationales s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans sa résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution,

Se félicitant des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir ou d'envisager d'établir des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant que les représentants d'institutions nationales qui ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à titre d'observateurs ont joué un rôle positif et constructif dans les délibérations de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction de la tenue des troisièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Manille du 18 au 21 avril 1995, et de la première Conférence africaine des institutions nationales des droits de l'homme, à Yaoundé du 5 au 7 février 1996,

Prenant note de la décision prise par un gouvernement de fournir des fonds pour la nomination auprès du Haut Commissaire aux droits de l'homme d'un conseiller spécial chargé des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et notant qu'un certain nombre d'institutions nationales participent depuis quelque temps à ces réunions en ayant des représentants dans les délégations des Etats Membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

2. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, de faire une place, dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans, à celles qui ont été identifiées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Encourage aussi les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, notamment entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

4. Souligne à cet égard la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information, de l'Organisation des Nations Unies notamment;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur comité de coordination, de continuer à fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et à organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les institutions nationales soient dûment informées, y compris par les voies diplomatiques, des activités du Centre pour les droits de l'homme les concernant;

9. Félicite le Haut Commissaire d'avoir intensifié ses activités visant à promouvoir et à renforcer les institutions nationales;

10. Félicite le Centre pour les droits de l'homme pour la mise au point et la publication du manuel intitulé "Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme" (HR/P/PT/4 - versions anglaise et espagnole uniquement);

11. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales aux deuxièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, consistant à aider, en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui;

13. Prend note du rapport des troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui ont eu lieu à Manille du 18 au 21 avril 1995 (E/CN.4/1996/8), ainsi que de la déclaration et des recommandations qu'il contient, en particulier les recommandations concernant la participation des institutions nationales aux travaux des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme;

14. Prend note également du rapport du Secrétaire général concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/48 et Add.1), ainsi que de la recommandation qu'il contient à ce sujet;

15. Considère qu'il conviendrait que les institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, qu'il conviendrait d'envisager de résoudre définitivement cette question et que des mesures appropriées devraient être adoptées en attendant pour leur permettre de participer aux réunions;

16. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire part de leurs opinions concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires et, notamment, de réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour

assurer cette participation, et d'incorporer les informations fournies par les gouvernements dans son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

17. Encourage les gouvernements et les institutions nationales à tenir compte, dans leurs politiques et pratiques concernant ces questions, des dispositions contenues dans les Principes concernant le statut des institutions nationales;

18. Encourage les gouvernements à mettre au point une stratégie d'information pour sensibiliser le grand public et toutes les composantes de la société civile quant à la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

19. Prie le Secrétaire général de convoquer dans les limites des ressources existantes, les quatrièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, si possible en Amérique latine, en 1996 ou en 1997, et d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour financer, si nécessaire, la participation de représentants d'institutions nationales;

20. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

21. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur l'application de la présente résolution;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/51. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur croissante des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et des souffrances endurées par des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 1995/88 du 8 mars 1995, et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a considéré que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment celles commises à l'occasion de conflits armés, figuraient parmi les facteurs multiples et complexes qui étaient à l'origine des déplacements de populations, que la communauté internationale devait adopter une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème, de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et déplacements de personnes et qu'il fallait renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence,

Consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes, notamment les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement, de sorte que tout système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire,

Notant que le Secrétaire général constate, dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix", que la protection des droits de l'homme et la promotion du bien-être économique sont des éléments importants de la paix, de la sécurité et du développement,

Constatant que le système de protection des droits de l'homme et l'action humanitaire se complètent à plusieurs égards importants et que les organismes humanitaires apportent une éminente contribution à l'exercice effectif des droits de l'homme,

Se félicitant de la poursuite, en application de la décision du Comité administratif de coordination, de consultations interorganisations sur l'alerte rapide concernant les courants massifs de réfugiés destinées à faciliter à la fois la prévention et la planification préalables et se félicitant également de la participation du Haut Commissaire aux droits de

l'homme et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées dans leur propre pays aux délibérations du Comité permanent interorganisations créé en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991,

Se félicitant également de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres entités intéressées des Nations Unies et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, tendant à assurer la complémentarité des mandats et des connaissances en matière de suivi des rapatriés et de promotion du rapatriement, de mise en place d'institutions et de réadaptation,

Se félicitant en outre de la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux activités menées dans les pays de rapatriement effectifs ou potentiels, touchant notamment le suivi des rapatriés, en particulier dans le cadre des accords tripartites entre le pays d'origine, le pays d'accueil et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue d'assurer l'exercice par les réfugiés de leur droit fondamental à regagner leur pays,

Considérant que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, constituent d'importants moyens de lutter contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter une solution durable à leurs difficultés,

Convaincue qu'il conviendrait d'encourager ainsi que d'intensifier et de coordonner encore davantage les activités de ces mécanismes en vue notamment de prévenir les exodes massifs et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, priorité étant donnée à la systématisation de la collecte d'informations dans le cadre du dispositif d'alerte rapide,

Considérant que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent environ 80 % des réfugiés et que, sans compter les problèmes et les besoins qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés, les femmes et les filles sont alors exposées à une discrimination, à des actes de violence et à une exploitation fondés sur le sexe,

Rappelant que les Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés se sont engagés, en vertu de l'article 35, à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des informations sur la mise en oeuvre de la Convention, comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a rappelé dans sa Conclusion générale de 1995,

Se félicitant des efforts incessants que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés déploie afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des réfugiés partout dans le monde,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1996/42), qui apporte une importante contribution à l'élaboration d'une approche globale de la question des droits de l'homme et des exodes massifs;

2. Se félicite de ce que l'Assemblée générale, par sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, ait approuvé l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et s'abstiennent de les dénier à certains individus, dans leur population, en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur race, de leur religion ou de leur langue et invite instamment les Etats à s'abstenir de dénier ces droits et libertés pour des considérations de sexe;

3. Déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées, et invite instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités;

4. Prend acte de la résolution 1995/13, en date du 18 août 1995, intitulée "Le droit à la liberté de circulation", adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

5. Invite de nouveau tous les gouvernements ainsi que les institutions intergouvernementales et les organisations humanitaires compétentes à intensifier la coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée à l'échelle mondiale pour remédier aux graves problèmes découlant des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, et s'attaquer à leurs causes;

6. Prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide de coopérer

pleinement à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

7. Invite les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Prie tous les organismes des Nations Unies, et notamment les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission et, en particulier, de leur fournir toutes informations pertinentes à leur disposition sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exercice du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, afin d'empêcher la poursuite des violations des droits de l'homme à travers le monde ainsi que de coordonner les activités menées en faveur de ces droits dans tout le système des Nations Unies, et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter attention aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier efficacement à de telles situations au moyen des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence, y compris par des échanges d'informations et l'offre d'avis techniques, de services d'experts et de sa coopération;

10. Se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide humanitaire et prend acte avec satisfaction de la contribution que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont apportée à sa mise au point;

11. Prend acte avec satisfaction de la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme au cadre pour la coordination entre le Département des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, qui reflète la nécessité d'adopter une démarche globale pour s'attaquer aux raisons mêmes des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées et à leurs conséquences et de renforcer les mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence;

12. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour mener des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, afin de veiller notamment à ce que des mesures efficaces soient prises pour déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes, et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet;

13. Accueille avec satisfaction les contributions du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'invite à s'exprimer devant la Commission à sa cinquante-troisième session;

14. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de 1961, ainsi qu'aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

15. Encourage les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 à fournir des informations au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés conformément à l'article 35 de la Convention;

16. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, et à établir, dans les limites des ressources existantes, en vue de la présenter à la Commission à sa cinquante-troisième session, une mise à jour du rapport du Secrétaire général qui rende compte des mesures prises pour donner suite à la présente résolution et indique les recommandations et conclusions auxquelles elles auront permis d'aboutir ainsi que tous

renseignements pertinents sur les situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de personnes déplacées ou réfugiées ou qui sont préjudiciables à ces personnes;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission", sous l'alinéa intitulé : "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées".

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/52. Personnes déplacées dans leur propre pays
Profondément troublée par la situation alarmante que représente l'existence d'un nombre croissant de personnes déplacées dans leur propre pays partout dans le monde, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que de nombreuses situations graves de déplacement de personnes dans leur propre pays ne bénéficient pas d'une attention suffisante et ne suscitent pas la réaction voulue,

Consciente des dimensions humanitaires et relatives aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays et de la responsabilité qui en découle pour les Etats et la communauté internationale pour ce qui est d'étudier les méthodes et les moyens qui permettent de mieux répondre à leurs besoins en protection et en assistance,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit connexe des réfugiés,

Gardant à l'esprit les résolutions 49/169 et 50/195 de l'Assemblée générale en date respectivement du 23 décembre 1994 et du 22 décembre 1996 et, en particulier, du fait que l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre juridique approprié pour les personnes déplacées dans leur propre pays en se fondant sur le rapport du représentant du Secrétaire général,

Reconnaissant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays serait renforcée si leurs droits spécifiques à la protection étaient définis, réaffirmés et regroupés,

Se félicitant que l'Assemblée générale ait demandé à la communauté internationale de répondre d'une manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'accent mis dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant également de la coopération qui s'est instaurée entre le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et notant en particulier avec satisfaction la nomination par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la suite d'entretiens avec le représentant du Secrétaire général, d'un Rapporteur sur la question des personnes déplacées,

Rappelant la résolution 1995/56 du Conseil économique et social sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire par l'Organisation des Nations Unies,

Notant la conclusion du représentant du Secrétaire général selon laquelle un mécanisme central de coordination qui détermine les responsabilités de diverses institutions dans des situations d'urgence est indispensable et se félicitant, à cet égard, de la création par le Comité permanent interorganisations d'une Equipe spéciale chargée des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Prenant acte avec satisfaction de la décision du Comité permanent interorganisations d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,

Rappelant sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2);
2. Note avec intérêt la compilation et l'analyse des normes juridiques présentées par le représentant du Secrétaire général qui y conclut, en particulier, que le droit international, tel qu'il se présente actuellement, pourvoit d'une manière suffisante à la plupart des besoins spécifiques en protection des personnes déplacées dans leur propre pays, encore qu'il reste d'importants domaines où la protection juridique est insuffisante;
3. Félicite le représentant du Secrétaire général de l'action menée jusqu'ici malgré les faibles ressources dont il dispose et du rôle catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays;
4. Félicite en outre le représentant du Secrétaire général pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie propre à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;
5. Encourage le représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens d'offrir à ces personnes une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses, en tenant compte de situations spécifiques;
6. Note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le représentant du Secrétaire général aux besoins des femmes et des enfants en protection et en assistance, compte tenu des objectifs pertinents de la Déclaration et de la plate-forme d'action de la Conférence de Beijing et l'encourage à continuer de pourvoir à ces besoins;
7. Souligne la nécessité d'une meilleure mise en oeuvre du droit international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays;
8. Prie le Secrétaire général de faire publier la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et de leur assurer une large diffusion;
9. Invite le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre approprié pour la protection des personnes déplacées dans

leur propre pays et à faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

10. Engage tous les gouvernements à continuer de faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, les encourage à envisager sérieusement d'inviter celui-ci à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

11. Invite les gouvernements, dans le cadre de leur dialogue avec le représentant du Secrétaire général, à tenir dûment compte des recommandations et suggestions que celui-ci leur a présentées et à l'informer des mesures prises en conséquence;

12. Rend hommage aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance et une protection aux personnes déplacées et ont appuyé l'action du représentant du Secrétaire général;

13. Encourage le représentant du Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, le Comité international de la Croix-Rouge et tous les autres organismes d'aide humanitaire et de développement compétents à intensifier leur coopération;

14. Engage ces organisations et institutions à continuer, en coopération avec le représentant du Secrétaire général, de mettre en place un système plus complet et plus cohérent de collecte des données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et leur protection;

15. Demande instamment à ces organisations de mettre en place, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations et de son Equipe spéciale chargée des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des cadres de coopération avec le représentant du Secrétaire général de façon à fournir à ce dernier tout l'appui possible dans l'exécution des activités inscrites à son programme, notamment en surveillant et en repérant les situations de déplacement de personnes dans leur propre pays et en les portant à son attention, en appuyant des intercessions en temps opportun auprès des autorités et un dialogue avec ces dernières, en assurant une intervention en temps voulu et efficace de la part des organismes compétents et en apportant leur concours à l'exécution des mesures prises pour donner suite à ses recommandations et propositions;

16. Invite le représentant du Secrétaire général et les organisations intergouvernementales régionales, comme l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération en vue d'accroître leur appui au représentant et de renforcer leurs initiatives destinées à faciliter, dans le cadre d'approches régionales, l'assistance aux personnes déplacées et la protection de ces personnes;

17. Se félicite de l'attention accordée par les rapporteurs, les groupes de travail, les experts compétents et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à la question du déplacement des personnes dans leur propre pays et les engage à continuer de s'informer des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes et à inclure dans leurs rapports les renseignements pertinents et des recommandations à ce sujet, et de les soumettre au représentant du Secrétaire général;

18. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à élaborer, en coopération avec les gouvernements, les organisations internationales compétentes et le représentant du Secrétaire général, des projets en vue de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

19. Prie le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat et encourage le représentant à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours d'institutions locales, nationales et régionales;

20. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/53. Droit à la liberté d'opinion et d'expression
La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose aussi que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit en outre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Considérant que la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que du droit de réunion pacifique et d'association, sont essentielles à la participation populaire au processus de prise de décision et à la réalisation de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme,

Soulignant que les personnes qui travaillent dans le domaine du développement social peuvent jouer un rôle utile pour ce qui est de promouvoir la participation populaire, par l'expression de vues et la diffusion d'informations ayant trait au processus décisionnel,

Rappelant sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, auquel il a été confié un mandat précis, ainsi que ses résolutions

ultérieures, dans lesquelles elle donnait suite aux rapports du Rapporteur spécial,

Rappelant aussi les rapports ainsi que les conclusions et recommandations finales sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression que les Rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, ont présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.4/Sub.2/1990/11, E/CN.4/Sub.2/1991/9 et E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1),

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial, qui mentionnait les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un Groupe d'experts réuni en Afrique du Sud le 1er octobre 1995, qui figurent en annexe à ce rapport (E/CN.4/1996/39),

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Considérant aussi qu'il existe des liens d'interdépendance entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains, des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs,

Notant la nécessité d'une prise de conscience accrue des liens entre les médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Se félicitant des conclusions concertées sur les femmes et les médias qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme le 20 mars 1996,

Profondément préoccupée aussi par le fait que, pour des femmes du monde entier, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la promotion et la protection effectives de ce droit, et que

c'est notamment pour cette raison que les manifestations de discrimination fondée sur le sexe sont insuffisamment signalées et que les gouvernements adoptent des mesures inadéquates pour enquêter à ce sujet et ne prennent pas toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à de telles manifestations,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé des questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1996/39 et Add.1 et 2), et rappelle sa conclusion, énoncée dans son rapport à la cinquante et unième session de la Commission, selon laquelle la liberté d'expression est un droit fondamental, dont la jouissance atteste à maints égards le degré d'exercice de tous les droits de l'homme consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme;

2. Note que le Rapporteur spécial a reconnu dans son premier rapport (E/CN.4/1994/33) la nécessité de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants, des groupes de travail et autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

3. Exprime sa préoccupation devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial, compte tenu notamment des renseignements figurant dans son tout dernier rapport, selon lesquels la situation est devenue plus critique eu égard au nombre considérablement plus élevé d'allégations qu'il a reçues (E/CN.4/1996/39, par. 6) et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial, dans la limite des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier en accroissant les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

4. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens de faire connaître, en particulier dans le cadre des activités informationnelles du Centre pour les droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le travail du Rapporteur spécial ainsi que les recommandations qu'il a formulées;

5. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir exercé le droit à la liberté

d'opinion et d'expression et les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Se déclare également préoccupée de constater que, dans de nombreuses régions du monde, un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et à défendre ces droits et libertés;

7. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et exprime à cet égard sa profonde inquiétude devant les nombreuses informations, reçues par le Rapporteur spécial, faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, dont sont victimes ces professionnels, y compris des journalistes, des rédacteurs, des écrivains et des auteurs, des traducteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs;

8. Exprime sa préoccupation devant le nombre de cas de détentions arbitraires ordonnées à la suite de l'exercice de droits protégés par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par d'autres instruments des droits de l'homme pertinents concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

9. Se félicite de la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard;

10. Prie instamment le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, d'appeler l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les situations qui préoccupent tout particulièrement le Rapporteur spécial pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard dans le cadre de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

11. Invite le Rapporteur spécial à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle aux droits des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décision dans les sociétés dans lesquelles elles vivent;

12. Invite les organes pertinents des Nations Unies ainsi que les mécanismes et procédures de la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des experts indépendants, dans le cadre de leur mandat, à approfondir l'examen des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression selon que les victimes sont des femmes ou des hommes, en coopération avec la Commission de la condition de la femme, comme l'a également recommandé cette commission dans ses conclusions concertées sur les femmes et les médias du 20 mars 1996;

13. Engage tous les Etats à respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments des droits de l'homme pertinents, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

14. Engage également tous les Etats à veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

15. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments des droits de l'homme pertinents;

16. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. Invite également le Rapporteur spécial à développer, dans son prochain rapport, son commentaire sur le droit de demander et de recevoir des informations, ainsi que les observations qu'appellent les communications;

18. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les activités liées à son mandat;

19. Décide que le mandat du Rapporteur spécial sera renouvelé pour une période de trois ans;

20. Décide aussi de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/54. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991, y compris la partie III de l'Accord relative aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1995/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, la résolution 50/178 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les précédentes résolutions pertinentes, dont la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du

19 février 1993, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial au Cambodge, et la désignation ultérieure d'un représentant spécial,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités incombant à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme il est stipulé dans l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

Se félicitant que le bureau du Centre pour les droits de l'homme poursuive ses activités au Cambodge,

Se félicitant de l'accord intervenu entre l'Envoyé spécial du Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien en mai 1995 au sujet de l'intensification des consultations entre le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement cambodgien,

1. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de fournir, dans les limites des ressources existantes, les moyens nécessaires pour renforcer la présence opérationnelle au Cambodge du Centre pour les droits de l'homme;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1996/92);

3. Accueille de même avec satisfaction le rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer en ce qui concerne la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge ainsi que la signature d'un mémorandum d'accord avec le Gouvernement cambodgien afin de permettre au bureau du Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses activités au cours des deux prochaines années et de maintenir ses programmes de coopération technique;

4. Félicite l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby, des efforts qu'il a déployés pour défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge;

5. Prend acte avec satisfaction du dernier en date des rapports du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1996/93), et souscrit à ses recommandations et conclusions, notamment celles qui tendent à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, la conduite avisée des affaires publiques, la liberté d'expression et le bon fonctionnement de la démocratie multipartite;

6. Accueille avec satisfaction la désignation, par le Secrétaire général, de M. Thomas Hammarberg en tant que nouveau représentant spécial;

7. Prie le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, de continuer à évaluer la mesure dans laquelle il est donné suite et application aux recommandations qu'il a formulées dans son rapport et à celles qui figurent dans ses rapports antérieurs;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les moyens dont celui-ci a besoin pour continuer de s'acquitter de ses tâches avec diligence;

9. Se félicite des efforts que le Gouvernement cambodgien déploie pour défendre et protéger les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme et dans celui, essentiel, que constitue la mise en place d'un système judiciaire qui fonctionne, demande instamment que l'action entreprise dans ces domaines soit poursuivie, et encourage le Gouvernement à améliorer les conditions d'incarcération;

10. Note que des élections municipales doivent avoir lieu en 1997 et des élections à l'Assemblée nationale en 1998, et engage vivement le Gouvernement cambodgien à assurer le bon fonctionnement de la démocratie multipartite, y compris le droit de constituer des partis politiques, de se présenter aux élections, de faire partie d'un gouvernement représentatif et d'exercer sa liberté d'expression, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'annexe 5 de l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991;

11. Demande au Gouvernement cambodgien d'enquêter sur les actes de violence et les mesures d'intimidation dirigés contre des partis politiques et leurs partisans, ainsi que contre le personnel et les bureaux des organes d'information, et de traduire en justice les responsables;

12. Se déclare vivement préoccupée par les atrocités que continuent de commettre les Khmers rouges, tels la prise et l'assassinat d'otages, ainsi que par les autres incidents déplorables décrits dans les rapports du Représentant spécial;

13. Se déclare de même vivement préoccupée par les violations graves des droits de l'homme que le Représentant spécial décrit dans son rapport, et demande au Gouvernement cambodgien de poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui se sont rendus coupables d'atteintes à ces droits;

14. Se déclare plus vivement préoccupée encore par les observations que le Représentant spécial formule au sujet du peu d'empressement que les tribunaux montrent à inculper les militaires et les membres des autres forces de sécurité qui commettent des délits ou crimes graves, et encourage le Gouvernement cambodgien à s'efforcer de régler ce problème, qui soustrait en fait les représentants de l'autorité à l'application du principe de l'égalité devant la loi, en accordant à cette question une urgente priorité;

15. Engage le Gouvernement cambodgien à faire en sorte que les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa compétence soient pleinement respectés conformément aux pactes internationaux et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie;

16. Constata l'importance manifeste que le Gouvernement cambodgien a accordée à l'établissement de ses rapports initiaux destinés aux organes de suivi pertinents, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de s'efforcer de remplir les obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lui imposent en matière d'établissement de rapports, en faisant appel à cet égard à l'aide du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme;

17. Encourage le Gouvernement cambodgien à demander au Centre pour les droits de l'homme de le conseiller et de lui apporter une assistance technique en vue de la création d'un organisme national indépendant de protection et de défense des droits de l'homme;

18. Rend hommage au bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme pour les efforts qu'il continue de déployer afin de soutenir et d'aider le Gouvernement cambodgien, ainsi que pour l'assistance qu'il apporte aux organisations non gouvernementales et aux autres organismes qui s'emploient à protéger et à défendre les droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement cambodgien;

19. Salue et encourage les efforts que déploient les particuliers, les organisations non gouvernementales, les gouvernements et les organisations internationales qui mènent au Cambodge des activités dans le domaine des droits de l'homme;

20. Constate avec satisfaction que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau cambodgien du Centre pour les droits de l'homme, tel qu'il est prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

21. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et les programmes de développement compétents, de mettre au point et d'appliquer, avec l'assentiment et la coopération du Gouvernement cambodgien, des programmes dans les domaines prioritaires identifiés par le Représentant spécial, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux minorités;

22. Se déclare vivement préoccupée par l'utilisation sans discernement de mines terrestres antipersonnel et par ses effets dévastateurs et déstabilisateurs sur la société cambodgienne, incite le Gouvernement cambodgien à continuer de s'employer à faire enlever ces mines, et se félicite qu'il ait l'intention d'interdire toutes les mines terrestres antipersonnel;

23. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session un rapport sur le concours que le Centre pour les droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et sur les recommandations formulées par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

24. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/55. Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, en application de laquelle le Secrétaire général a créé le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la dernière résolution de la Commission des droits de l'homme sur la question, à savoir la résolution 1995/53 du 3 mars 1995,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme demandait un programme de services consultatifs renforcé dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une gestion du programme plus efficace et plus transparente,

Consciente des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, énoncées dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, en particulier celle consistant à fournir des services consultatifs et une coopération technique par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions appropriées à la demande de l'Etat concerné et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de demandes de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme qui traduit l'attachement croissant des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Encourageant tous les Etats qui ont besoin d'assistance dans le domaine des droits de l'homme à envisager de recourir aux services consultatifs et à la coopération technique offerts aux niveaux bilatéral, régional ou international par le Centre pour les droits de l'homme ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme ou par des institutions nationales ou des organisations

non gouvernementales, en vue d'assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant qu'il est particulièrement important de renforcer l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, notamment en envoyant des spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, dans les pays en période de transition ou de reconstruction au lendemain de conflits armés ou de troubles internes, avec l'assentiment des gouvernements intéressés,

Réaffirmant que les services consultatifs et les activités de coopération technique peuvent compléter, mais ne sauraient en aucun cas remplacer, les activités de surveillance et d'enquête du programme des droits de l'homme, et qu'ils ne restreignent pas la responsabilité du gouvernement quant à la situation des droits de l'homme et ne le dispensent pas de se soumettre, s'il y a lieu, à une surveillance dans le cadre des diverses procédures établies par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme nécessitent une étroite coopération entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées actives dans ce domaine, l'objectif étant de rendre plus efficace et plus utile leurs programmes respectifs et d'éviter les doubles emplois,

Sachant que le Haut Commissaire aux droits de l'homme est, conformément à son mandat tel qu'il a été fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, responsable, entre autres, de la coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelle du système,

Convaincue par conséquent, que le Centre pour les droits de l'homme doit assumer les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échanges d'informations pour la coordination avec les autres organismes du système des Nations Unies sur les questions intéressant les droits de l'homme,

Réaffirmant que dans le cadre du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, une nette distinction doit être établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et les activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, tout en assurant une étroite coordination entre ces activités,

Se félicitant de la nomination d'un coordonnateur pour le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/90), ainsi que du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/103) concernant la fourniture de l'assistance technique,

1. Réaffirme que le Programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à offrir une assistance aux gouvernements qui le demandent afin de renforcer les capacités nationales touchant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, d'instaurer l'égalité et de faire prévaloir l'état de droit et la démocratie;

2. Se félicite des progrès accomplis dans la gestion du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment des efforts tendant à introduire des procédures efficaces et à assurer au personnel une formation à la conception, à la gestion et à l'évaluation des projets, ainsi que de l'élaboration graduelle d'objectifs, de stratégies et de priorités claires pour une gestion efficace du programme de services consultatifs et de coopération technique, et, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, encourage le Secrétaire général à poursuivre ces efforts;

3. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'établir, dans le contexte des activités menées au titre du programme de services consultatifs et de coopération technique, un fichier d'experts, et d'inviter les Etats membres à fournir des renseignements à cet effet;

4. Prie le Haut Commissaire d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, et la conclusion d'accords là où, pour répondre à des besoins définis par le Centre, sont mis en oeuvre des projets pour lesquels ces institutions et organismes assument l'entière responsabilité du financement et de l'exécution;

5. Encourage en particulier la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

en vue d'intégrer, avec l'avis de la Commission des droits de l'homme, des projets visant à renforcer les droits de l'homme dans les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, et d'exécuter conjointement des projets;

6. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que les groupes de travail à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du Programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la planification budgétaire pour l'exercice 1998-1999, d'allouer au Centre pour les droits de l'homme davantage de ressources humaines et financières en vue de l'expansion du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dans les limites de l'ensemble des ressources existantes de l'Organisation, d'une façon compatible avec les autres objectifs du développement, afin de répondre à l'accroissement sensible de la demande;

8. Exprime sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour leurs contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à envisager de faire de même;

9. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de financer la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des conventions internationales et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme;

10. Prie, conformément au paragraphe 16 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires agissant en qualité d'organe consultatif, d'assurer une gestion plus efficace du Fonds de contributions volontaires, le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets, l'évaluation périodique du programme et des projets, et la diffusion des résultats des évaluations, notamment l'établissement de rapports sur l'exécution du

programme et la situation financière, ainsi que d'organiser annuellement des réunions d'information ouvertes à tous les Etats membres et à toutes les organisations qui participent directement au programme de services consultatifs et de coopération technique;

11. Demande au Conseil d'administration, dans le plein exercice de son mandat en tant qu'organe consultatif, de promouvoir et de solliciter des contributions au Fonds de contributions volontaires, et de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/le Centre pour les droits de l'homme à suivre, examiner et améliorer constamment le processus de sélection et d'exécution de projets de coopération technique, la réalisation d'études globales d'évaluation des besoins et l'évaluation des projets en cours ou terminés en fonction des objectifs fixés et des critères d'efficacité et invite le Président du Conseil d'administration à prendre la parole devant la Commission;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil et faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel de la Commission des droits de l'homme sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. Prie également le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-troisième session un rapport contenant un inventaire et une analyse des possibilités offertes de toutes sources, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales, en matière de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et de demander à ces sources de fournir des informations pertinentes;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/56. Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance du rôle que le Centre pour les droits de l'homme peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les Etats à établir et renforcer les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 1995/54 du 3 mars 1995 et la résolution 50/179 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/50/653) conformément à la résolution 49/194 de cette dernière, en date du 23 décembre 1994;

2. Prend note avec intérêt des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats dans le renforcement des institutions qui maintiennent l'état de droit;

3. Loue les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour s'acquitter de leurs tâches de plus en plus lourdes avec les ressources financières et humaines limitées qui sont à leur disposition;

4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont le Centre dispose pour accomplir ses tâches;

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Affirme que le Haut Commissaire, assisté par le Centre, demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. Se félicite des consultations et contacts avec d'autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

8. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

9. Prie le Haut Commissaire à cet égard de continuer à étudier les possibilités d'obtenir de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, y compris des institutions financières, agissant dans le cadre de leur mandat, des moyens techniques et financiers qui permettent de renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets

nationaux visant à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/57. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/56 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a prié l'expert indépendant d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, notamment en faisant appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies opérant actuellement sur place, en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et la légalité, et d'appuyer les forces de police et les systèmes judiciaire et pénitentiaire en Somalie, d'une manière qui soit compatible avec les normes de justice pénale internationalement acceptées,

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a aggravé encore davantage la situation des droits de l'homme dans le pays,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts visant à améliorer la situation humanitaire en Somalie, tels que ceux des institutions et programmes des Nations Unies, d'autres organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales,

Considérant que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Prenant note en les appréciant des efforts visant à encourager un règlement politique pacifique de la crise, en particulier ceux des pays voisins et de l'Organisation de l'unité africaine,

Appréciant également à cet égard le rôle d'organisations telles que l'Organisation de la conférence islamique et la Ligue des Etats arabes,

Affirmant la nécessité d'un processus pacifique conduisant au désarmement des factions, à la réconciliation politique et au rétablissement d'une véritable autorité résolue à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violences à l'égard des femmes et des enfants et d'attaques dirigées contre le personnel humanitaire, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales,

Déplorant les attaques, les mesures de représailles, les enlèvements et autres actes de violence répétés dont sont victimes le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations humanitaires et d'organisations non gouvernementales ainsi que les représentants de la presse internationale en Somalie, et qui font parfois des blessés graves ou des morts,

Constatant l'effet néfaste que la situation actuelle a sur les pays voisins, notamment en créant un afflux de réfugiés,

Notant qu'en raison des conditions du moment il a été extrêmement difficile, pour l'expert indépendant de s'acquitter de son mandat comme l'avait envisagé la Commission,

Convaincue néanmoins que le Centre pour les droits de l'homme devrait être en mesure, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, de renforcer toute évolution positive de la situation politique en Somalie en fournissant une assistance, notamment aux forces de police et aux systèmes judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'à d'autres institutions, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. Prend note du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1996/14);
2. Prie toutes les parties au conflit en Somalie d'oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

3. Prie instamment toutes les parties en Somalie de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire, d'appliquer les normes de justice pénale et de protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies,

le personnel assurant les secours et les représentants de la presse internationale;

4. Prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session dans le cadre de son mandat;

5. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités de l'expert indépendant et du Centre pour les droits de l'homme, et invite les gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

6. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/58. Situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux relatifs à ces droits,

Rappelant ses résolutions 1994/80 du 9 mars 1994 et 1995/70 du 8 mars 1995, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session,

Tenant compte du rapport (E/CN.4/1996/94) de l'expert indépendant, M. Adama Dieng, chargé d'étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de vérifier que ce pays s'acquitte de ses obligations en la matière, et des recommandations formulées dans ce rapport,

Condamnant de nouveau les violations cruelles et systématiques des droits de l'homme dont le peuple haïtien a été victime sous le régime de facto subi jusqu'en 1994 et dont le pays ressent encore les effets négatifs;

Consciente des efforts déployés par la communauté internationale, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et du représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour Haïti, afin de rétablir les institutions démocratiques dans ce pays,

Sachant que, bien que la situation des droits de l'homme en Haïti se soit notablement améliorée depuis le retour au pouvoir, en octobre 1994, de son président légitime, Jean Bertrand Aristide, il convient que la communauté internationale suive de près l'évolution du processus haïtien et, en particulier, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Accueillant avec satisfaction la tenue en Haïti, au cours de 1995, d'élections législatives, municipales et présidentielles, libres et démocratiques,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti ainsi que par la Commission nationale de vérité et de justice pour assurer la diffusion des principes démocratiques et le respect des droits de l'homme,

Préoccupée toutefois par la poursuite de certaines violations des droits de l'homme et la persistance de lacunes notoires dans les systèmes judiciaire et policier,

Considérant que l'appui de la communauté internationale, en particulier par la fourniture d'une assistance technique et financière appropriée, est nécessaire au développement des efforts du Gouvernement de Haïti et du peuple haïtien en faveur de l'instauration de la liberté et de la réalisation des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la demande du Gouvernement de Haïti qui souhaite bénéficier de l'assistance technique et des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

Accueillant favorablement l'invitation à se rendre dans le pays adressée par le Gouvernement de Haïti au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes,

1. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'action qu'ils ont menée en vue de consolider les institutions démocratiques en Haïti et d'y faire respecter les droits de l'homme;

2. Accueille avec satisfaction la prorogation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/86 B du 4 avril 1996, du mandat de la Mission civile internationale en Haïti;

3. Prend note avec intérêt du rapport (E/CN.4/1996/94) de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, M. Adama Dieng, sur la situation des droits de l'homme en Haïti ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

4. Se félicite des efforts engagés par les autorités haïtiennes pour promouvoir la démocratisation, dans le cadre de laquelle doit s'inscrire l'organisation de processus électoraux démocratiques pour l'élection des membres du Parlement et des conseils municipaux et du Président de la République;

5. Prend note de l'intention manifestée par le Gouvernement de Haïti d'établir et de développer des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux instruments internationaux existants dans ce domaine;

6. Exprime sa préoccupation devant les actes de violence qui se sont produits récemment, en particulier, les assassinats commis peut-être pour des raisons politiques et les cas de représailles contre des personnes et espère que ces actes feront l'objet d'enquêtes appropriées;

7. Engage le Gouvernement de Haïti à continuer d'intensifier le processus de réforme judiciaire en cours, en particulier par la modernisation de la législation civile, la formation des juges et des commissaires de gouvernement ainsi que l'enseignement du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

8. Accueille avec satisfaction la mise en place du programme de coopération technique élaboré par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la capacité institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de formation du personnel des services d'administration de la justice et d'enseignement des droits de l'homme;

9. Prie à cette fin le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, de prendre les mesures voulues pour mettre à la disposition de ce programme, dans les limites des ressources existantes, les ressources financières et humaines nécessaires à sa réalisation;

10. Prie l'expert indépendant de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti ainsi que sur la mise en route de ce programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

11. Exhorte le Gouvernement de Haïti à créer les conditions favorables à la mise en oeuvre des programmes de redressement et de développement d'Haïti et demande instamment à la communauté internationale d'apporter tout son concours à cette fin, par l'intermédiaire de programmes internationaux d'assistance;

12. Appuie les travaux entrepris par la Commission nationale de vérité et de justice avec la coopération de la Mission civile internationale en Haïti, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont déjà eu lieu, et engage le Gouvernement de Haïti à appliquer ses recommandations;

13. Invite le Rapporteur spécial de la Commission sur la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du Gouvernement de Haïti à se rendre dans le pays, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

53ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1996/59. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris en cas de danger public exceptionnel,

Rappelant sa résolution 1995/51 du 3 mars 1995,

Tenant compte de la résolution 1995/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 18 août 1995,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38 et Add.1) et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4),

Ayant également examiné le rapport de l'expert indépendant, Mme Mónica Pinto (E/CN.4/1996/15) et analysé les conclusions et recommandations qui y figurent,

Tenant compte également des quatre rapports présentés au Secrétaire général par la Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA),

Prenant note avec satisfaction des réformes juridiques et institutionnelles adoptées par le gouvernement précédent, ainsi que des mesures prises par le nouveau gouvernement, telles que le remplacement de certains hauts dirigeants militaires et d'un grand nombre de membres des forces de sécurité, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes au Guatemala,

Préoccupée toutefois par le fait que, en dépit de ces réformes, il subsiste de graves violations des droits de l'homme au Guatemala, imputées aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile, sans qu'il soit possible d'affirmer que ces violations soient la conséquence de l'existence d'une politique du gouvernement actuel qui consisterait à violer systématiquement les droits de l'homme,

Préoccupée également par le fait qu'il subsiste des cas d'impunité et que des progrès insuffisants ont été réalisés dans les enquêtes et/ou dans la procédure judiciaire concernant les cas de violation des droits de l'homme,

Déplorant les violations des droits de l'homme, la marginalisation et la discrimination séculaires dont les peuples autochtones du Guatemala ont été les victimes,

Déplorant également que le processus de rapatriement des réfugiés et de réinstallation des personnes déplacées se soit heurté à de graves problèmes, en particulier le massacre perpétré le 5 octobre 1995 dans la communauté "Aurora, 8 de octubre", à Xamán, municipalité de Chisec, qui a constitué la violation la plus grave des droits de l'homme des rapatriés au Guatemala, et reconnaissant les mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque qui ont conduit à la comparution des soldats impliqués devant le tribunal civil compétent, la destitution du commandant du détachement local et la démission du ministre de la défense,

Considérant que la situation économique et sociale continue à avoir de graves conséquences sur la grande majorité de la population, en particulier sur les peuples autochtones du Guatemala et sur les couches les plus vulnérables de la société guatémaltèque,

Prenant acte avec une grande satisfaction de l'Accord historique relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, signé à Mexico le 13 mars 1995 entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG),

Accueillant avec satisfaction la décision du précédent Gouvernement guatémaltèque de mettre un terme au service militaire obligatoire et d'ordonner la démobilisation des agents paramilitaires (comisionados militares),

Reconnaissant l'importance des élections générales qui ont eu lieu en novembre 1995 et janvier 1996, avec la participation, pour la première fois depuis 1950, de secteurs traditionnellement exclus de la vie politique du pays, et qui ont conduit à la mise en place, d'un nouveau gouvernement, le 14 janvier 1996, à la constitution d'un Congrès et à la création de nouvelles administrations locales, davantage représentatives des intérêts de la population,

Encouragée par le fait que le nouveau Gouvernement guatémaltèque a accordé une attention immédiate à certains problèmes concernant les violations des droits de l'homme et l'impunité, ainsi que la poursuite du processus de négociations en vue de la recherche d'une paix solide et durable,

Encouragée également par le fait que le Gouvernement guatémaltèque et le commandement général de l'URNG aient repris le processus de négociations, dans l'intention de régler les problèmes de fond restés en suspens, le plus rapidement possible, afin que ce processus soit couronné par la signature de l'accord de paix solide et durable dans l'année en cours,

Encouragée encore davantage par la déclaration faite le 19 mars 1996 par le commandement général de l'URNG, qui s'est engagé à suspendre temporairement ses offensives militaires, ses attaques sur les garnisons, les détachements et les installations militaires, ainsi que le déploiement de troupes dans les rues, de même que par la déclaration faite le 20 mars 1996 par le Gouvernement guatémaltèque, indiquant qu'en réponse, il avait donné pour instructions à l'armée guatémaltèque de cesser ses opérations contre-insurrectionnelles et de ne mener que les activités prévues dans son mandat en vertu de la Constitution,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue dans ces négociations le médiateur nommé par le Secrétaire général, de la participation du Groupe des pays amis du processus de paix, constitué par la Colombie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège et le Venezuela, ainsi que des précieuses contributions apportées par l'Assemblée de la société civile, conformément aux termes de l'Accord-cadre,

Reconnaissant également le rôle positif joué par la MINUGUA en faveur du processus de paix, dans le cadre de ses activités de vérification de la situation des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme,

Considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala et à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'une assistance technique et financière au gouvernement et aux organisations non gouvernementales, afin de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du Gouvernement et du peuple guatémaltèques à cette fin,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1996/15) et des conclusions et recommandations qu'il contient;
2. Exprime ses remerciements au Gouvernement guatémaltèque pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;
3. Prend acte des rapports soumis par la MINUGUA sur les activités qu'elle a menées au Guatemala depuis sa mise en place le 21 novembre 1994 et remercie le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG de la coopération qu'ils ont apportée à la Mission pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;
4. Apprécie les efforts déployés par le Gouvernement guatémaltèque et l'encourage à appliquer les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte des recommandations de l'expert indépendant et des contributions de la MINUGUA;
5. Regrette que, en dépit de ces efforts, il continue de se produire de graves violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, et des menaces et des intimidations contre l'intégrité physique des personnes, imputées principalement aux membres des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'aux prétendus comités volontaires d'autodéfense civile;

6. Prie instamment les deux parties, le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG, de respecter les normes du droit international humanitaire applicables dans le conflit armé interne et d'éviter de commettre tout acte risquant de menacer les droits des Guatémaltèques, en particulier des personnes spécialement protégées par le droit international humanitaire, et portant atteinte à la sécurité physique de la population civile et à ses biens;

7. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'adopter et d'appliquer les mesures juridiques et politiques nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, le respect de ses membres et de ses décisions, ainsi que le plein respect de l'état de droit;

8. Exhorte également le Gouvernement guatémaltèque à approfondir les enquêtes permettant d'identifier tous les responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, à indemniser, dans le cadre de la loi, les victimes de ces violations, à veiller à ce que le système judiciaire fonctionne de telle sorte que les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les membres des familles des victimes bénéficient de toute la protection voulue, et à faciliter les activités des organisations chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qu'elles soient officielles ou non gouvernementales;

9. Prie le Gouvernement guatémaltèque de promouvoir l'adoption, compte tenu des recommandations de l'expert indépendant, de toutes les réformes législatives pertinentes concernant les tribunaux militaires, afin que soient exclus de leur compétence les cas de violations des droits de l'homme commises par les membres des forces armées guatémaltèques;

10. Prend note avec satisfaction des premières mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour veiller à ce que toutes les autorités, y compris les forces armées et les forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et encourage le gouvernement à continuer à renforcer l'autorité civile, afin que ces décisions soient respectées;

11. Exhorte de nouveau le Gouvernement guatémaltèque à continuer, dans le cadre de sa politique générale de protection des droits de l'homme, d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant, concernant notamment la mise en place d'un système de police dépendant de l'autorité civile, et prend note de la déclaration du Ministère de la défense concernant le respect de la liberté des comités volontaires d'autodéfense civile de se démobiliser

- en tant que mesure visant à démilitariser la société et à contribuer à la tranquillité de la population des zones rurales, dans le cadre des accords de paix;

12. Prend note du fait qu'en dépit des réformes juridiques et institutionnelles que le précédent Gouvernement guatémaltèque a entreprises dans le système d'administration de la justice pour lutter contre la violence et l'impunité, celles-ci subsistent encore, et encourage le nouveau gouvernement à accorder une attention particulière aux normes juridiques et aux principes contenus dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, afin de garantir les droits et les libertés de tous les Guatémaltèques et, en particulier, des membres des populations autochtones et des couches les plus vulnérables de la société, et prend note également des efforts déployés et des premières mesures prises par le nouveau gouvernement pour lutter contre l'impunité;

13. Se déclare convaincue que la prééminence du pouvoir civil dans le processus de décision national est une condition indispensable au renforcement de l'état de droit et au plein respect des droits de l'homme et, à cet égard, invite le gouvernement à tenir compte des recommandations de l'expert indépendant à cette fin et le prie de continuer à encourager l'ouverture à la participation politique de toutes les forces politiques et de tous les citoyens;

14. Reconnaît la contribution positive apportée par le Procureur aux droits de l'homme à la défense des droits de l'homme et exhorte le gouvernement à lui fournir son appui et à lui garantir des conditions de travail propres à renforcer l'efficacité de sa tâche, notamment grâce à l'adoption de mesures législatives lui permettant de participer aux procédures judiciaires concernant les violations des droits de l'homme;

15. Exhorte le Gouvernement guatémaltèque à adopter des mesures concrètes pour lutter contre l'extrême pauvreté, de façon à permettre à la population d'améliorer son niveau de vie, en accordant la priorité aux programmes de développement économique et social, et lance un appel au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG pour qu'ils recherchent, dans le cadre de la négociation des aspects socio-économiques et de la situation agraire, tenant compte de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, une solution juste aux revendications de la population guatémaltèque en général et des collectivités autochtones en particulier, telles qu'elles sont reflétées dans les propositions pertinentes de l'Assemblée de la société civile et d'autres secteurs de la population;

16. Prend note de la poursuite du processus de rapatriement des réfugiés et demande instamment aux autorités compétentes de veiller à ce que ce processus se réalise en tenant pleinement compte du bien-être et de la dignité de toutes les personnes concernées, en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de leur réinstallation rapide, et engage les parties intéressées à respecter strictement les accords conclus sur la question depuis le mois d'octobre 1992;

17. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de continuer à venir en aide à la population civile déplacée en raison du conflit armé interne et à faciliter sa réinstallation conformément aux recommandations de la commission technique prévue dans l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés;

18. Félicite le Gouvernement et le Congrès guatémaltèques de la ratification de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et invite le gouvernement à envisager de ratifier aussi rapidement que possible les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie;

19. Engage le Congrès de la République à approuver aussi rapidement que possible la loi réglementant le service militaire obligatoire et non discriminatoire, en tenant compte notamment des propositions concernant le service civil volontaire;

20. Se déclare satisfaite de l'organisation des élections du président, du vice-président, du Congrès, du Parlement centraméricain et des administrations municipales, auxquelles ont pu participer des secteurs traditionnellement exclus, ainsi que de la mise en place du nouveau gouvernement civil, présidé par M. Alvaro Arzú, de la désignation du Congrès et de l'entrée en activité d'administrations locales davantage représentatives des intérêts de la population;

21. Se déclare également satisfaite de la signature de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones du 31 mars 1995, du rôle de la MINUGUA dans le pays et de la reprise des négociations entre le nouveau Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG);

22. Exprime sa satisfaction au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG devant l'avancée des négociations visant à en arriver à des accords sur les aspects de la question non encore réglés, accompagnés de mécanismes de vérification, et se déclare confiante que l'URNG suspendra définitivement

ses offensives militaires et que l'armée cessera ses opérations contre-insurrectionnelles et ne mènera que les activités prévues dans son mandat constitutionnel, afin d'en arriver aussi rapidement que possible à la signature d'un accord de paix solide et durable;

23. Se félicite du rôle du médiateur nommé par le Secrétaire général, ainsi que des efforts déployés par le Groupe des pays amis du processus de paix guatémaltèque et des contributions précieuses apportées par l'Assemblée de la société civile;

24. Prie le Secrétaire général d'accroître, dans la mesure des ressources générales disponibles, les services consultatifs en matière de droits de l'homme fournis au Gouvernement guatémaltèque et de mettre au point des programmes spécifiques en collaboration avec les organisations non gouvernementales;

25. Prie également le Secrétaire général de proroger le mandat de l'expert indépendant pour lui permettre de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, compte tenu des travaux de la MINUGUA, de prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme et de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant, notamment, une évaluation des mesures adoptées par le gouvernement, conformément aux recommandations qui lui ont été adressées;

26. Décide d'examiner le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala, à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de la question de l'assistance au Guatemala en matière de droits de l'homme.

53ème séance

19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]
